

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2024 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention de mandat,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire de la Commune de Modane quant à la présente convention de mandat en date du 23 octobre 2024,

**Considérant** que la Société Publique Locale Haute Maurienne Vanoise Tourisme sera amenée à encaisser pour le compte de la commune de Modane des recettes publiques issues de la vente de prestations et produits,

**Considérant** que ces prestations et produits vendus aux touristes sont à regarder comme des prestations touristiques.

L'objet de la présente convention est de définir les conditions du mandat confié par la commune de Modane à la Société Publique Locale Haute Maurienne Vanoise Tourisme au sens de l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales quant à l'encaissement de recettes issues de la vente de produits culturels.

### **ARTICLE 1 : Les parties**

La présente convention de mandat est conclue entre :

*D'une part,*

La commune de Modane (SIREN 217 301 571) dont le siège social est situé place de l'hôtel de ville 73500 Modane, représentée par M. Jean-Claude RAFFIN, Maire, désignée par la suite comme «*le mandant*»

*D'autre part,*

La Société Publique Locale Haute Maurienne Vanoise Tourisme (SIREN 829 900 042) dont le siège social est situé 6 rue Napoléon, Lanslebourg, 73480 VAL-CENIS représentée par Monsieur Yann CHABOISSIER, Président Directeur Général, désignée par la suite comme «*le mandataire*».

### **ARTICLE 2 : Objet du mandat**

Le mandataire est autorisé à encaisser pour le compte de la Commune de Modane les recettes publiques issues du Muséobar.

Le mandataire appliquera la tarification décidée par le mandant. La délibération tarifaire applicable aux produits objets de la présente convention est jointe en annexe à la présente convention de mandat. Le mandant s'engage à transmettre au mandataire toute nouvelle délibération tarifaire au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

### **ARTICLE 3 : Limites des droits et obligations du mandataire**

Le mandataire encaisse les recettes mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité. Le mandataire ne peut effectuer aucun acte de recouvrement forcé.

Le mandataire s'engage à tenir une comptabilité séparée concernant les opérations liées à l'exécution du mandat ou, à tout le moins, son logiciel de vente le met en mesure d'apporter au mandant, au comptable assignataire de celui-ci ou au juge des comptes la justification de ses opérations de façon rapide et fiable.

Le mandataire peut faire l'objet de vérification sur pièces et sur place de ses convention par le mandant ou par son comptable assignataire.

Le mandataire est soumis à l'obligation d'assurance de son activité de mandataire.

#### **ARTICLE 4 : Rémunération du service rendu par le mandataire**

Le présent mandat est exécuté moyennant une commission de 10% sur le montant total des ventes du Muséobar. Cette commission fera l'objet d'une facture transmise par Chorus pro au 31 décembre.

#### **ARTICLE 5 : Reversement des fonds à la Commune**

Le mandataire ne dispose pas de fonds de caisse.

Le mandataire reversera l'intégralité des recettes encaissées pour le compte du mandant pour leur montant brut (sans prélèvement pour le paiement de la rémunération qui serait due au mandataire).

Le mandataire s'engage à reverser l'intégralité des sommes encaissées pour le compte du mandant au 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 6 : Pièces justificatives et reddition des comptes**

Lors de chaque versement à la Commune de Modane, le mandataire fournit toutes les pièces justificatives utiles au mandant.

Les pièces justificatives seront :

1. La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
2. Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
3. La situation de trésorerie de la période ;
4. L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
5. Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

Ces pièces justificatives seront produites au comptable public à l'appui des titres de recettes correspondant.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation sanctions et durée du présent mandat**

Le mandataire engage sa responsabilité contractuelle quant au reversement des fonds qu'il a perçus en vertu du présent mandat.

Le présent mandat sera révoqué de plein droit par tout manquement à ses obligations par le mandataire telles qu'elles résultent des articles 2 à 6.

Le mandant se réserve la faculté de résilier le présent mandat unilatéralement à tout moment de son exécution, et ce sans indemnité.

Le présent mandat est révoqué de plein droit par le terme, la résolution ou toute autre motif mettant fin à la convention de collaboration entre la Commune de Modane et la Société Publique Locale Haute Maurienne Vanoise Tourisme à laquelle il est attaché comme accessoire.

Le présent mandat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 01 novembre 2024 et jusqu'au 31 octobre 2027.

Fait à Val-Cenis, le 28 octobre 2024 dont ampliation transmise au comptable public le même jour.

Le mandant,  
M. Jean-Claude RAFFIN,

Le mandataire,  
M. Yann CHABOISSIER,

Maire de la commune de Modane

PDG SPL «Haute Maurienne  
Vanoise Tourisme»



Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le



ID : 073-217301571-20241118-20241104-DE